



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2021-020

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2021

Sommaire

03_Préf_Präfecture de l'Allier

03-2021-02-01-001 - Arrêté n°236/2021 du 1er février 2021 portant suspension de l'accueil des usagers dans les deux dispositifs ULIS de l'école Edith Busseron à Commentry (2 pages)

Page 3

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2021-02-01-001

Arrêté n°236/2021 du 1er février 2021 portant suspension
de l'accueil des usagers dans les deux dispositifs ULIS de
l'école Edith Busseron à Commentry

ARRETE

**portant suspension de l'accueil des usagers
dans les deux dispositifs ULIS
de l'école Edith Busseron à Commentry**

**La préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète de l'Allier ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier du 1^{er} février 2021 ;

Considérant que plusieurs élèves dans les deux dispositifs ULIS de l'école Edith Busseron à Commentry ont été détectés positifs au covid-19 à la suite d'un test de dépistage;

Considérant qu'en application de l'article 29 alinéa 1 du n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, « *le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre* » ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er: L'accueil des élèves dans les deux dispositifs ULIS de l'école Edith Busseron sise sur la commune de Commentry est suspendu, du lundi 1^{er} février au vendredi 5 février 2021 inclus.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier, le maire de Commentry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Moulins, le 1er février 2021

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr